
THE MANITOBA AGRICULTURAL SERVICES
CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. A25)

Hail Insurance Program Regulation

Regulation 134/2007
Registered October 1, 2007

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Reference to contract
3	Establishment of insurance program
4	Eligibility for insurance
5	Dollar selections
6	Contract
7	Basic premium rates by risk area
8	Premium rates for each crop
9	Premium payable for insured crops
10	Discounts and surcharges
11	Assessment of loss or damage
12	Repeal
13	Coming into force
Schedule	

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES SERVICES AGRICOLES
DU MANITOBA
(c. A25 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le programme d'assurance
contre la grêle**

Règlement 134/2007
Date d'enregistrement : le 1^{er} octobre 2007

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Renvoi au contrat
3	Établissement d'un programme d'assurance
4	Admissibilité à l'assurance
5	Valeurs vénales
6	Contrat
7	Taux de prime de base par région à risques
8	Taux de prime pour chaque culture
9	Prime payable à l'égard des cultures assurées
10	Escomptes et surprimes
11	Évaluation des pertes ou des dommages
12	Abrogation
13	Entrée en vigueur

Annexe

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Manitoba Agricultural Services Corporation Act*. (« *Loi* »)

"**contract**" means the hail insurance contract, the hail insurance application and this regulation. (« *contrat* »)

"**corporation**" means the Manitoba Agricultural Services Corporation. (« *Société* »)

"**eligible person**" means a person who has a production insurance contract or has made application for a production insurance contract, in each case, for the crop year in which a hail insurance application is made. (« *personne admissible* »)

"**hail insurance application**" means the application for a hail insurance contract signed by an eligible person on the form the corporation provides for that purpose from time to time. (« *proposition d'assurance contre la grêle* »)

"**hail insurance contract**" means an insurance contract in the form set out in the Schedule to this regulation formed upon the corporation's acceptance of a hail insurance application. (« *contrat d'assurance contre la grêle* »)

"**has made application for a production insurance contract**" means the eligible person has applied for and, at the time a hail insurance application is made, has not been denied a production insurance contract. (« *a présenté une proposition d'assurance-production* »)

"**insurable crop**" means a crop designated as an insurable crop under the *Production Insurance Regulation*. (« *culture assurable* »)

"**insured crop**" means an insurable crop insured under a hail insurance contract. (« *culture assurée* »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **a présenté une proposition d'assurance-production** » Le fait pour une personne admissible d'avoir présenté une proposition d'assurance-production, laquelle ne lui a pas été refusée au moment de la présentation de sa proposition d'assurance contre la grêle. ("has made application for a production insurance contract")

« **assuré** » Personne admissible à qui un contrat d'assurance contre la grêle a été délivré. ("insured person")

« **contrat** » Le contrat d'assurance contre la grêle, la proposition d'assurance contre la grêle et le présent règlement. ("contract")

« **contrat d'assurance contre la grêle** » Contrat d'assurance en la forme prévue à l'annexe du présent règlement, conclu dès que la Société accepte une proposition d'assurance contre la grêle. ("hail insurance contract")

« **contrat d'assurance-production** » Contrat d'assurance délivré sous le régime de la *Loi* et du *Règlement sur l'assurance-production*. ("production insurance contract")

« **culture assurable** » Culture déclarée assurable en vertu du *Règlement sur l'assurance-production*. ("insurable crop")

« **culture assurée** » Culture assurable qui est prise en charge en vertu d'un contrat d'assurance contre la grêle. ("insured crop")

« **Loi** » *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba*. ("Act")

« **personne admissible** » Personne qui est titulaire d'un contrat d'assurance-production ou qui a présenté une proposition d'assurance-production pour l'année-récolte visée par une proposition d'assurance contre la grêle. ("eligible person")

"insured person" means an eligible person to whom a hail insurance contract has been issued. (« assuré »)

"production insurance contract" means an insurance contract issued under the authority of the Act and the *Production Insurance Regulation*. (« contrat d'assurance-production »)

"risk area" means an area with defined boundaries as established by the corporation from time to time, which areas are shown on maps that are on file and may be examined at the corporation's insurance offices. (« région à risques »)

Reference to contract

2 Terms used in this regulation (capitalized or otherwise), which are not defined in this regulation but are defined in the hail insurance contract, shall have the same meaning in this regulation as given to such terms in the hail insurance contract.

Establishment of insurance program

3(1) This regulation establishes a hail insurance program for the purposes of providing insurance for the kinds of loss or damage described in subsection (2).

3(2) Subject to the Act and this regulation, the corporation may provide insurance, through the Hail Insurance Fund under the Act, to eligible persons who make a hail insurance application for direct loss or damage to an insured crop by reason of hail or fire or both.

3(3) Insurance provided by the corporation under this regulation is subject to the terms and conditions set out in the contract.

Eligibility for insurance

4(1) If an eligible person is not in arrears to the corporation for any premiums, interest or other amounts due the corporation under this or any other insurance program administered by the corporation from time to time, the eligible person may apply for hail insurance under this regulation by making an application in the manner specified in the hail insurance application.

« **proposition d'assurance contre la grêle** » Proposition d'assurance contre la grêle présentée au moyen de la formule que la Société fournit à cette fin et qu'une personne admissible a signée. ("hail insurance application")

« **région à risques** » Région dont les limites sont fixées par la Société. Ces régions sont indiquées sur des cartes qui sont versées dans les dossiers et peuvent être examinées dans les bureaux d'assurance de la Société. ("risk area")

« **Société** » La Société des services agricoles du Manitoba. ("corporation")

Renvoi au contrat

2 Les termes utilisés dans le présent règlement qui ne sont pas définis mais qui le sont dans le contrat d'assurance contre la grêle ont le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat.

Établissement d'un programme d'assurance

3(1) Le présent règlement établit un programme d'assurance contre la grêle qui couvre les pertes ou les dommages visés au paragraphe (2).

3(2) Sous réserve de la *Loi* et du présent règlement, la Société peut, par l'intermédiaire du Fonds d'assurance contre la grêle visé par la *Loi*, offrir aux personnes admissibles qui ont présenté une proposition d'assurance contre la grêle une assurance qui couvre les pertes ou les dommages que la grêle ou le feu cause aux cultures assurées.

3(3) L'assurance qu'offre la Société en vertu du présent règlement est assujettie aux modalités et conditions du contrat.

Admissibilité à l'assurance

4(1) Les personnes admissibles qui n'accusent pas de retard dans le paiement des primes, de l'intérêt ou de toute autre somme due à la Société en vertu du présent programme ou de tout autre programme d'assurance géré par la Société peuvent présenter une proposition d'assurance contre la grêle en vertu du présent règlement de la manière prévue dans la proposition d'assurance contre la grêle.

4(2) If an eligible person is also eligible for the continuous hail insurance option under the contract and selects it,

(a) the person does not need to select it in any subsequent crop year; and

(b) the person's contract automatically renews from crop year to crop year provided that the person continues to be

(i) an eligible person, and

(ii) eligible for the continuous hail insurance option under the contract.

4(3) The corporation may declare that

(a) certain acreage is uninsurable; and

(b) certain varieties of insurable crops are uninsurable under a hail insurance contract.

4(4) Native hay and pasture are not eligible for insurance under a hail insurance contract.

4(5) From time to time, the corporation may, in the hail insurance application, designate other insurable crops as being ineligible for insurance under a hail insurance contract.

4(6) An ineligible crop, as defined in section 1.01 of the contract, is not eligible for insurance under the continuous hail insurance option.

Dollar selections

5(1) The corporation shall in each crop year establish the dollar amount per acre of insurable crop that it will offer to eligible persons in that crop year.

5(2) An applicant for hail insurance may make only one dollar selection for each type of insurable crop in the applicant's hail insurance application or applications.

4(2) Si une personne admissible a droit à l'assurance continue contre la grêle en vertu du contrat et choisit de prendre cette assurance :

a) elle n'a pas à la demander de nouveau les années suivantes;

b) son contrat se renouvelle automatiquement d'une année-récolte à l'autre, à condition qu'elle continue à :

(i) être une personne admissible,

(ii) avoir droit à l'assurance continue contre la grêle en vertu du contrat.

4(3) La Société peut déclarer que :

a) certaines superficies ne sont pas assurables;

b) certaines variétés de cultures assurables ne peuvent pas être assurées en vertu d'un contrat d'assurance contre la grêle.

4(4) Le contrat d'assurance contre la grêle ne couvre pas le foin indigène et les pâturages.

4(5) La Société peut indiquer dans la proposition d'assurance contre la grêle que d'autres cultures assurables ne sont pas couvertes par le contrat d'assurance contre la grêle.

4(6) Une culture non admissible, au sens de l'article 1.01 du contrat, n'est pas admissible à l'assurance continue contre la grêle.

Valeurs vénales

5(1) La Société détermine, pour chaque année-récolte, la valeur vénale par acre de culture assurable qu'elle offre aux personnes admissibles.

5(2) Les agriculteurs ne peuvent choisir à l'égard de chaque type de culture assurable qu'une seule valeur vénale dans leurs propositions d'assurance contre la grêle.

Contract

6 If the corporation accepts an eligible person's hail insurance application,

(a) the corporation must issue a hail insurance contract to the insured person in the form set out in the Schedule to this regulation; and

(b) the insured person is deemed to have notice of and be bound by the terms and conditions of the contract.

Basic premium rates by risk area

7(1) The corporation shall establish the basic premium rate applicable to each risk area using historical loss experience adjusted for self-sustainability, interest earnings, administration costs and such other factors as it considers necessary.

7(2) The basic premium rates that the corporation establishes under subsection (1) shall be subject to such minimum and maximum amounts as it may establish from time to time.

Premium rates for each crop

8(1) The corporation shall establish a premium rate factor for each insurable crop by comparing the experience of that insurable crop to the experience of all insurable crops and by taking into consideration all other matters that the corporation considers necessary.

8(2) The premium rate for an insurable crop shall be calculated in accordance with the following formula:

$$A = B \times C$$

In this formula,

- A is the premium rate for the insurable crop;
- B is the basic premium rate applicable to the risk area;
- C is the premium rate factor that the corporation establishes for the insurable crop.

Contrat

6 Si la Société accepte la proposition d'assurance contre la grêle d'une personne admissible :

a) elle lui délivre un contrat d'assurance contre la grêle en la forme prévue à l'annexe du présent règlement;

b) l'assuré est réputé avisé des modalités du contrat et lié par celles-ci.

Taux de prime de base par région à risques

7(1) La Société établit le taux de prime de base pour chaque région à risques au moyen des antécédents en matière de perte rajustés en fonction de l'autosuffisance financière du programme, des intérêts, des frais d'administration et des autres facteurs qu'elle juge essentiels.

7(2) La Société établit les taux de prime de base prévus au paragraphe (1) sous réserve des limites minimales et maximales qu'elle fixe au besoin.

Taux de prime pour chaque culture

8(1) La Société établit un facteur de taux de prime pour chaque culture assurable en comparant les résultats techniques obtenus à l'égard de cette culture aux résultats obtenus pour l'ensemble des cultures assurables et en tenant compte des autres facteurs qu'elle juge essentiels.

8(2) Le taux de prime pour une culture assurable est calculé au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times C$$

Dans la formule :

- A représente le taux de prime de la culture assurable;
- B représente le taux de prime de base applicable à la région à risques;
- C représente le facteur de taux de prime établi par la Société pour la culture assurable.

Premium payable for insured crops

9 The premium payable for each insured crop shall be calculated in accordance with the following formula:

$$P = A \times B \times C \times D$$

In this formula,

P is the premium payable;

A is the acreage insured;

B is the dollar amount per acre of insurable crop that the insured person selects in the hail insurance application;

C is the premium rate for the insurable crop;

D is the insured person's interest in the insurable crop.

Discounts and surcharges

10 The corporation may adjust the premium payable under section 9 by cash discount or credit surcharge, all as determined by the corporation.

Assessment of loss or damage

11(1) For the purposes of subsection 36(1) of the Act, the corporation's "assessment of the loss or damage to an insured crop" occurs when the corporation provides the insured person with the details of assessment on the form approved by the corporation for that purpose.

11(2) The corporation's refusal to pay an indemnity to an insured person under the hail insurance contract because that insured person did not leave the representative strips required by section 5.03 of the hail insurance contract shall not form part of an assessment contemplated by subsection (1).

Prime payable à l'égard des cultures assurées

9 La prime payable à l'égard de chaque culture assurée est calculée au moyen de la formule suivante :

$$P = A \times B \times C \times D$$

Dans la formule :

P représente la prime payable;

A représente la superficie assurée;

B représente le montant par acre de culture assurable que l'assuré choisit dans la proposition d'assurance contre la grêle;

C représente le taux de prime pour la culture assurable;

D représente les intérêts de l'assuré dans la culture assurable.

Escomptes et surprimes

10 La Société peut rajuster la prime payable en vertu de l'article 9 en tenant compte de la remise au comptant ou de la majoration pour crédit, selon l'appréciation de la Société.

Évaluation des pertes ou des dommages

11(1) Pour l'application du paragraphe 36(1) de la *Loi*, « [...] l'évaluation des pertes ou des dommages que fixe la Société pour une récolte assurée [...] » s'effectue au moyen de la remise à l'assuré, par la Société, de la formule prévue à cette fin et contenant les détails de l'évaluation.

11(2) Le refus de la Société de verser, en vertu du contrat d'assurance contre la grêle, une indemnité à l'assuré qui n'a pas laissé les bandes représentatives prévues à l'article 5.03 de ce contrat ne fait pas partie de l'évaluation visée au paragraphe (1).

Repeal

12 The *Hail Insurance Program Regulation*, Manitoba Regulation 214/2006, is repealed.

Coming into force

13 This regulation is deemed to have come into force on April 1, 2007.

Abrogation

12 Le *Règlement sur le programme d'assurance contre la grêle, R.M. 214/2006*, est abrogé.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

August 10, 2007
10 août 2007

**Manitoba Agricultural Services Corporation/
Pour la Société des services agricoles du Manitoba,**

John Plohman,
Chair/président

Walter W. Kolisnyk,
Vice-Chair/vice-président

SCHEDULE

HAIL INSURANCE CONTRACT

TABLE OF CONTENTS

PART 1 — INTERPRETATION

- 1.01 Definitions
- 1.02 Capitalized Terms

PART 2 — SCOPE OF INSURANCE

- 2.01 Period of Insurance
- 2.02 Alternate Use Exception
- 2.03 Restricted Coverage
- 2.04 Insurable Interest
- 2.05 Supplemental Applications
- 2.06 Cancellation by Insured
- 2.07 Sale of Land
- 2.08 Premium Payment Deadline

PART 3 — NOTICE OF LOSS AND INSPECTION

- 3.01 General Notice
- 3.02 Losses Prior to Acceptance
- 3.03 Appraisal of Loss
- 3.04 Right of Entry
- 3.05 Access to Records
- 3.06 Nil Claim Fee
- 3.07 Failure to Notify
- 3.08 Late Notification
- 3.09 Notice of Loss Form

PART 4 — INDEMNITY

- 4.01 Yield Loss Indemnity
- 4.02 Calculation of Indemnity

PART 5 — RESTRICTIONS AND UNINSURED CAUSES OF LOSS

- 5.01 Viable Crop Requirement
- 5.02 Frost and Disease Restriction
- 5.03 Representative Strip(s)
- 5.04 Fire Loss Restriction
- 5.05 Less Than 5% Damage

ANNEXE

CONTRAT D'ASSURANCE
CONTRE LA GRÊLE

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 — DÉFINITIONS

- 1.01 Définitions
- 1.02 Termes non définis

PARTIE 2 — COUVERTURE

- 2.01 Période d'assurance
- 2.02 Exception
- 2.03 Assurance restreinte
- 2.04 Intérêt assurable
- 2.05 Propositions supplémentaires
- 2.06 Résiliation par l'assuré
- 2.07 Vente de biens-fonds
- 2.08 Date limite du paiement de la prime

PARTIE 3 — AVIS DE SINISTRE ET D'INSPECTION

- 3.01 Avis général
- 3.02 Pertes antérieures à l'acceptation
- 3.03 Estimation des pertes
- 3.04 Droit d'entrée
- 3.05 Accès aux registres
- 3.06 Frais en cas de rejet de la demande
- 3.07 Défaut de notification
- 3.08 Notification tardive
- 3.09 Formule d'avis de sinistre

PARTIE 4 — INDEMNITÉ

- 4.01 Indemnité pour perte de rendement
- 4.02 Calcul de l'indemnité

PARTIE 5 — RESTRICTIONS ET CAUSES DE SINISTRE NON ASSURÉES

- 5.01 Condition d'assurabilité
- 5.02 Restriction applicable au gel et à la maladie
- 5.03 Bandes représentatives
- 5.04 Restriction applicable aux pertes attribuables au feu
- 5.05 Moins de 5 % de dommages

PART 6 — HARVESTING BONUS

6.01 Harvesting Bonus

PART 7 — RIGHT OF APPEAL

7.01 Assessment of Loss and Right to Appeal

7.02 Appeal Fee

7.03 Appeal Tribunal

PART 8 — ASSIGNMENT

8.01 Assignment of Indemnity

8.02 Assignment of Contract

PART 9 — SUBROGATION

9.01 Recovery Right

9.02 Transfer of Recovery Right

9.03 Third Party Compensation

9.04 Limitation

PART 10 — CONTINUOUS HAIL INSURANCE OPTION

10.01 Eligibility

10.02 Selection and Effect

10.03 Maintain Production Insurance Coverage

10.04 Ineligible Crop Coverage

10.05 Reseed

10.06 No Cancellation

10.07 Adding or Deleting Acreage

PART 11 — GENERAL

11.01 Misrepresentation

11.02 Credit Privileges

11.03 Indemnities Applied to Debt

11.04 Waiver

11.05 No Subsequent Waiver

11.06 Deadline for Action Against Corporation

11.07 Claim Overpayments

11.08 Enforcement Fees

11.09 No Withholding by Insured

11.10 Taxes

11.11 Severability

11.12 Business Day

11.13 Interpretation

11.14 Headings

11.15 Time

11.16 Entire Agreement

11.17 Enurement

PARTIE 6 — PRIME DE RÉCOLTE

6.01 Prime de récolte

PARTIE 7 — DROIT D'APPEL

7.01 Évaluation de sinistre et droit d'appel

7.02 Droit pour interjection d'appel

7.03 Tribunal d'appel

PARTIE 8 — CESSION

8.01 Cession de l'indemnité

8.02 Cession du contrat

PARTIE 9 — SUBROGATION

9.01 Droit de recouvrement

9.02 Transfert du droit de recouvrement

9.03 Indemnisation par un tiers

9.04 Restriction

PARTIE 10 — ASSURANCE CONTINUE CONTRE LA GRÊLE

10.01 Admissibilité

10.02 Choix de l'option et effet

10.03 Maintien de l'assurance-production

10.04 Protection des cultures non admissibles

10.05 Réensemencement

10.06 Résiliation

10.07 Ajout ou suppression d'une superficie

PARTIE 11 — GÉNÉRALITÉS

11.01 Fausse déclaration

11.02 Privilèges de crédit

11.03 Indemnité affectée au paiement d'une dette

11.04 Renonciation

11.05 Aucune renonciation subséquente

11.06 Prescription

11.07 Paiements excédentaires

11.08 Frais d'exécution

11.09 Interdiction de ne pas payer

11.10 Taxes

11.11 Divisibilité

11.12 Jour ouvrable

11.13 Interprétation

11.14 Rubriques

11.15 Délais

11.16 Accord intégral

11.17 Application

PART 12 — NOTICE

- 12.01 Notice to Corporation
- 12.02 Notice to Insured

HAIL INSURANCE CONTRACT — TERMS
AND CONDITIONS

PART 1 — INTERPRETATION

- 1.01 **Definitions.** In this Contract:

"**Application**" means the application for a Contract, on the form and in the manner that the Corporation makes available for that purpose from time to time, made by the Insured or some other person authorized in that behalf; (« proposition »)

"**Contract**" means this Hail Insurance Contract, the Application and the *Hail Insurance Program Regulation* under *The Manitoba Agricultural Services Corporation Act*; (« contrat »)

"**Continuous Hail Insurance Option**" means the selection made by an Insured under Section 10.01, provided the Insured otherwise qualifies to make such selection, to have this Contract automatically renew from Crop Year to Crop Year; (« assurance continue contre la grêle »)

"**Harvesting Bonus**" means the amount by which the percentage of yield loss or damage caused directly by hail or fire or both as determined by the Corporation exceeds 70%, to a maximum of 10 percentage points; (« prime de récolte »)

PARTIE 12 — AVIS

- 12.01 Avis à la Société
- 12.02 Avis à l'assuré

CONTRAT D'ASSURANCE
CONTRE LA GRÊLE — MODALITÉS
ET CONDITIONS

PARTIE 1 — DÉFINITIONS

- 1.01 **Définitions.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

« **assurance continue contre la grêle** » Option pouvant être choisie par l'assuré en vertu de l'article 10.01, s'il remplit les conditions nécessaires, qui a pour effet de renouveler automatiquement le présent contrat d'une année-récolte à l'autre. ("Continuous Hail Insurance Option")

« **assuré** » Personne à qui un contrat d'assurance contre la grêle a été délivré. ("Insured")

« **contrat** » Le contrat d'assurance contre la grêle, la proposition et le *Règlement sur le programme d'assurance contre la grêle* visés par la *Loi*. ("Contract")

« **contrat d'assurance-production** » Contrat d'assurance délivré à l'assuré en vertu du *Règlement sur l'assurance-production* pris en application de la *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba*. ("Production Insurance Contract")

« **culture assurée** » ou « **récolte assurée** » Culture ou récolte assurable qui est prise en charge en vertu du présent contrat. ("Insured Crop")

"Ineligible Crop" means a crop that is not eligible to be insured under the Continuous Hail Insurance Option, namely, rutabagas, cooking onions, parsnips, carrots, other onions, cabbage, cauliflower, broccoli, sweet corn, Processing Potatoes, Table Potatoes, Tame Hay, Pedigreed Timothy Seed, Alfalfa Seed, Perennial Ryegrass Seed, Annual Ryegrass Seed, tall fescue seed or such other crop as the Corporation may declare from time to time and notify the Insured (in such manner as the Corporation determines) as being ineligible for the Continuous Hail Insurance Option;

"Insured" means a person to whom a Hail Insurance Contract has been issued; (« assuré »)

"Insured Crop" means an Insurable Crop insured under this Contract; (« culture assurée » ou « récolte assurée »)

"Production Insurance Contract" means the contract of insurance issued to the Insured pursuant to the *Production Insurance Regulation* under *The Manitoba Agricultural Services Corporation Act* as it may be amended or replaced from time to time; (« contrat d'assurance-production »)

"Yield Loss Indemnity" means the percentage of yield loss or damage adjusted for any Harvesting Bonus payable under this Contract, to a maximum of 100%, multiplied by the Acreage affected by the loss or damage, all as established by the Corporation, multiplied by the dollar selection for the affected Insured Crop. (« indemnité pour perte de rendement »)

1.02 **Capitalized Terms.** Capitalized terms which are not defined in this Contract have the same meaning as given to such terms in the Production Insurance Contract.

« **culture non admissible** » Culture qui n'est pas admissible à l'assurance continue contre la grêle, soit le rutabaga, l'oignon, notamment l'oignon comestible, le panais, la carotte, le chou, le chou-fleur, le brocoli, le maïs sucré, la pomme de terre destinée à la transformation, la pomme de terre de table, le foin cultivé, les semences contrôlées de fléole, les semences de luzerne, les semences de ray-grass vivace, les semences de ray-grass annuel, les semences de fétuque élevée et les autres cultures prescrites par la Société, qui en avise l'assuré (de la manière qu'elle juge appropriée). ("Ineligible Crop")

« **indemnité pour perte de rendement** » Le pourcentage de la perte de rendement ou de dommages rajusté pour toute prime de récolte payable en vertu du présent contrat, jusqu'à concurrence de 100 %, multiplié par la superficie en acres touchée par les pertes ou les dommages, ainsi que le détermine la Société, multiplié par la valeur vénale de la récolte assurée touchée. ("Yield Loss Indemnity")

« **prime de récolte** » Le montant correspondant à la différence entre le pourcentage de perte de rendement ou de dommage attribuable directement à la grêle et au feu ou à l'un des deux supérieur à 70 % que détermine la Société et 70 %, le nombre de points de pourcentage ne pouvant toutefois excéder 10 %. ("Harvesting Bonus")

« **proposition** » Proposition de contrat d'assurance qu'un assuré ou toute autre personne autorisée à ce titre présente au moyen d'un formulaire que la Société fournit à cette fin et de la façon que cette dernière indique. ("Application")

1.02 **Termes non définis.** Les termes qui ne sont pas définis dans le présent contrat mais qui sont dans le *Règlement sur l'assurance-production* ont le sens qui leur est donné dans le contrat d'assurance-production.

PART 2 — SCOPE OF INSURANCE

2.01 **Period of Insurance.** Subject to the terms and conditions of this Contract, insurance is provided by the Corporation for loss or damage caused directly by hail or fire or both that occurs to Insured Crops from the effective time specified in the Application, or if the Insured has selected the Continuous Hail Insurance Option and it is still in effect, from the beginning of the applicable Crop Year, in each case until the earlier of:

- (a) the time the Insured Crop is Harvested; or
- (b) midnight on October 21 of the year in which insurance under this Contract is to apply.

2.02 **Alternate Use Exception.** Notwithstanding Subsection 2.01(a), where an Insured Crop is put to an alternate use and such alternate use is for the purpose of cutting the Insured Crop for greenfeed, the insurance shall continue until the greenfeed is removed from the windrow by baling or other means.

2.03 **Restricted Coverage.** For hail insurance, the Corporation may designate in the Application from year to year Insured Crops as being ineligible for insurance under this Contract unless such crop is insured under a Production Insurance Contract or the Supplementary Terms and Conditions for Vegetable Acreage Loss Insurance, as the case may be.

2.04 **Insurable Interest.** This Contract is void if, at the time at which it would otherwise take effect, the Insured has no insurable interest in the Insured Crop selected for hail insurance under this Contract.

PARTIE 2 — COUVERTURE

2.01 **Période d'assurance.** Sous réserve des modalités et conditions du présent contrat, la Société offre une assurance contre les pertes et les dommages attribuables directement à la grêle et au feu ou à l'un des deux que subit une récolte assurée à compter de la date de prise d'effet précisée dans la proposition d'assurance ou, si l'assuré a choisi l'assurance continue contre la grêle et que celle-ci est toujours en vigueur, à compter du début de l'année-récolte applicable, et dans un cas comme dans l'autre, jusqu'à minuit le 21 octobre de l'année au cours de laquelle l'assurance prévue par le présent contrat s'applique ou la date à laquelle la récolte assurée est moissonnée, si cette date est antérieure.

2.02 **Exception.** Malgré les dispositions concernant la date de la moisson visée à l'article 2.01, lorsqu'une culture assurée est utilisée à une autre fin, soit la coupe en vue de l'obtention de fourrage vert, l'assurance est maintenue jusqu'à l'enlèvement de l'andain, notamment par mise en balles.

2.03 **Assurance restreinte.** La Société peut déclarer d'une année à l'autre, sur la formule de proposition, que des cultures assurables ne sont pas admissibles à l'assurance contre la grêle sous le régime du présent contrat, sauf si elles sont assurées, selon le cas, en vertu d'un contrat d'assurance-production ou des modalités et conditions supplémentaires de l'assurance contre la perte de superficies consacrées aux légumes.

2.04 **Intérêt assurable.** Le présent contrat est frappé de nullité si, au moment de sa prise d'effet, l'assuré n'a aucun intérêt assurable dans la récolte assurée en vertu du présent contrat d'assurance contre la grêle.

2.05 **Supplemental Applications.** If more than one Application for a Contract is completed by an Insured and accepted by the Corporation, and the Insured has made more than one dollar selection for any type of Insurable Crop, the dollar selection in the last Application made by the Insured shall be applied for the purposes of calculating any Yield Loss Indemnity payable thereafter, provided that once loss or damage has occurred in respect of an Insured Crop, the Insured shall not be entitled to change the dollar selection for that Insured Crop to a dollar selection less than the dollar selection in effect at the time the loss or damage occurred. Provided no loss or damage has occurred in respect of the Insured Crop, the premium payable by the Insured shall be determined on the basis of the last dollar selection made by the Insured. Once a Yield Loss Indemnity is paid or payable in respect of an Insured Crop, the Corporation is deemed to have earned the full amount of the premium paid or payable in respect of that Insured Crop. If the Insured has selected the Continuous Hail Insurance Option, then this Section does not apply to the Insured Crops insured under the Continuous Hail Insurance Option.

2.06 **Cancellation by Insured.** Subject to Section 10.06, if this Contract is cancelled in accordance with its terms and provided no Yield Loss Indemnity has been paid or is payable under this Contract, the Corporation shall be deemed to have earned the short date premium for the time the Contract has been in force, all as set forth in the Short Date Cancellation Table compiled by the Corporation. The Contract will be deemed to have been cancelled effective from the post-marked day of mailing of the notice of cancellation, or if the notice of cancellation is delivered in person or sent by facsimile transmission, upon the day of actual receipt by the Corporation.

2.07 **Sale of Land.** If an Insured sells all or a portion of the Acreage insured under this Contract, the insurance for the Insured Crops on that Acreage so transferred for which no Yield Loss Indemnity is payable is deemed cancelled effective from the date of such transfer and the Corporation shall be deemed to have earned the short date premium for the time the Contract has been in force for that Acreage, all as set forth in the Short Date Cancellation Table compiled by the Corporation.

2.05 **Propositions supplémentaires.** Si la Société accepte plusieurs propositions d'assurance présentées par l'assuré et si ce dernier choisit plus d'une valeur vénale pour un type de culture assurable, la valeur choisie dans la dernière proposition de l'assuré s'applique aux fins du calcul de l'indemnité pour perte de rendement payable par la suite, à la condition qu'il soit interdit à l'assuré de choisir, à l'égard de cette récolte assurée, une valeur vénale inférieure à celle qui était en vigueur lorsque les pertes ou les dommages se sont produits. Pourvu que la récolte assurée n'ait subi aucune perte et aucun dommage, la prime que l'assuré doit payer est calculée en fonction de la dernière valeur vénale qu'il a choisie. Après que l'indemnité pour perte de rendement a été payée ou est devenue exigible à l'égard d'une récolte assurée, le plein montant de la prime payé ou payable à l'égard de cette récolte assurée est réputé acquis à la Société. Si l'assuré a pris l'assurance continue contre la grêle, le présent article ne s'applique pas aux cultures visées par cette protection.

2.06 **Résiliation par l'assuré.** Sous réserve de l'article 10.06, si le présent contrat est résilié conformément à ses modalités sans qu'aucune indemnité pour perte de rendement n'ait été payée ou ne soit devenue exigible en vertu du présent contrat, la prime de courte durée pour la période d'application du contrat est réputée acquise à la Société, comme il est indiqué dans le Tableau de résiliation à brève échéance dressé par la Société. La résiliation du contrat prend effet à la date d'oblitération de l'envoi postal portant avis de la résiliation, ou, s'il s'agit d'une signification à personne ou par télécopie, le jour où la Société reçoit l'avis.

2.07 **Vente de biens-fonds.** Si l'assuré vend tout ou partie de la superficie assurée en vertu du présent contrat, l'assurance visant les récoltes assurées qui se trouvent sur la superficie transférée à l'égard desquelles aucune indemnité pour perte de rendement n'est exigible est réputée résiliée à compter de la date du transfert, et la prime de courte durée à l'égard de cette superficie pour la période d'application du contrat est réputée acquise à la Société, comme il est indiqué dans le Tableau de résiliation à brève échéance qu'a dressé la Société.

2.08 **Premium Payment Deadline.** All amounts owing under this Contract by the Insured to the Corporation must be paid in full on or before March 31 of the year following the year in which insurance is to apply, failing which the Corporation may refuse to provide a Hail Insurance Contract to that Insured and cancel the Production Insurance Contract of that Insured. If the Continuous Hail Insurance Option has been selected and the amounts referred to above have not been paid by the date provided, then the Corporation may cancel this Contract and the Production Insurance Contract of that Insured.

2.08 **Date limite du paiement de la prime.** L'assuré doit payer à la Société, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année à l'égard de laquelle l'assurance s'applique, toutes les sommes qu'il lui doit en vertu du présent contrat. Faute de quoi, la Société peut refuser de lui offrir une assurance contre la grêle ou elle peut résilier son contrat d'assurance-production. Si l'assurance continue contre la grêle a été prise et que les sommes mentionnées ci-dessus ne sont pas payées à la date prévue, la Société peut résilier le présent contrat et le contrat d'assurance-production de l'assuré.

PART 3 — NOTICE OF LOSS AND INSPECTION

PARTIE 3 — AVIS DE SINISTRE ET D'INSPECTION

3.01 **General Notice.** If an Insured Crop is lost or damaged by hail or fire or both, the Insured shall notify the Corporation within 3 business days of the loss or damage occurring, stating when and how the loss occurred and, if caused by hail, the day and hour of the storm and, if caused by fire, how the fire originated, so far as the Insured knows or believes. The Insured shall also state the estimated damage to each portion of the Insured Crop.

3.01 **Avis général.** Si une culture assurée subit des pertes ou des dommages attribuables à la grêle et au feu ou à l'un des deux, l'assuré en avise la Société dans les trois jours qui suivent la date des pertes ou des dommages. L'avis doit indiquer quand et comment les pertes ont eu lieu et, si elles ont été causées par la grêle, la date et l'heure de la tempête, si elles ont été causées par le feu, comment celui-ci a pris naissance, autant que l'assuré le sache ou le croie. L'assuré indique également le montant approximatif des dommages survenus à chaque partie de la récolte assurée.

3.02 **Losses Prior to Acceptance.** If loss or damage occurs to an Insured Crop by reason of hail or fire or both after the submission of the Application, but before the Contract comes into effect, the Insured, within 3 days of such loss or damage occurring, shall notify the Corporation in writing of the percentage of loss or damage to each Insured Crop for which an Application has been made. At that time, the Insured may request that the Application of that Insured be cancelled, which the Corporation shall accept without charge to the Insured.

3.02 **Pertes antérieures à l'acceptation.** Si une culture assurée subit des pertes ou des dommages attribuables à la grêle et au feu ou à l'un des deux après la présentation d'une proposition d'assurance mais avant que le contrat ne prenne effet, l'assuré doit en aviser la Société par écrit dans les trois jours qui suivent la date des pertes ou des dommages et indiquer le pourcentage des pertes ou des dommages qu'a subis chaque culture assurée à l'égard de laquelle la proposition a été présentée. L'assuré peut alors demander l'annulation de sa proposition, et la Société accepte la demande sans frais pour l'assuré.

3.03 **Appraisal of Loss.** Upon receipt of notice of loss or damage in accordance with Section 3.01, the Corporation shall appoint an adjustor who shall inspect the loss or damage within 30 days of the occurrence of such loss or damage. In circumstances where the amount of loss or damage cannot be determined within the 30 days, the Corporation may defer such claim until the loss or damage can be accurately determined to the satisfaction of the Corporation.

3.04 **Right of Entry.** After any loss or damage to the Insured Crop, the Corporation shall have immediate right of access and entry to the Acreage affected by the loss or damage to enable the Corporation to make an estimate of the loss or damage.

3.05 **Access to Records.** On demand by the Corporation, the Insured shall furnish the Corporation and its agents and employees with such information relating to the loss or damage as the Corporation may require.

3.06 **Nil Claim Fee.** If no loss or damage from hail or fire or both is found by the Corporation on a Field of an Insured Crop for which a claim is made, the Corporation may require the Insured to pay the Corporation such fee(s) as the Corporation determines is appropriate for each farm visit and assessment performed.

3.07 **Failure to Notify.** If the Insured has failed to notify the Corporation of any loss or damage as required by this Contract, whether or not the failure to notify is to the prejudice of the Corporation, the Corporation may refuse to pay a Yield Loss Indemnity.

3.08 **Late Notification.** Any notice accepted by the Corporation after the dates specified for receipt in this Contract will be without prejudice to any rights the Corporation may have to deny a Yield Loss Indemnity.

3.09 **Notice of Loss Form.** All notices required or permitted to be given by an Insured under this Contract shall be on the form required by the Corporation for that purpose.

3.03 **Estimation des pertes.** Au reçu de l'avis des pertes ou des dommages prévu à l'article 3.01, la Société nomme un expert en sinistres qu'elle charge d'évaluer les pertes ou les dommages dans les 30 jours qui suivent la date de ces derniers. S'il s'avère impossible d'évaluer le montant des pertes ou des dommages dans les 30 jours prévus, la Société peut retarder le règlement de la demande d'indemnité jusqu'à ce qu'elle se déclare satisfaite de l'estimation des pertes ou des dommages.

3.04 **Droit d'entrée.** Après qu'une récolte assurée a subi des pertes ou des dommages, la Société doit obtenir immédiatement le droit d'accès et d'entrée sur la superficie où le sinistre s'est produit afin de procéder à l'estimation des pertes ou des dommages.

3.05 **Accès aux registres.** L'assuré fournit à la Société, à sa demande, ou aux mandataires ou aux employés de cette dernière, les renseignements qu'elle exige au sujet des pertes ou des dommages.

3.06 **Frais en cas de rejet de la demande.** Si elle reçoit une demande d'indemnité à l'égard d'un champ dans lequel se trouve une récolte assurée et détermine que la récolte n'a subi aucune perte et aucun dommage attribuable à la grêle et au feu ou à l'un des deux, la Société peut exiger que l'assuré lui verse les frais qu'elle estime indiqués à l'égard de chaque visite d'exploitation et d'évaluation s'y rapportant.

3.07 **Défaut de notification.** Si l'assuré n'avise pas la Société des pertes ou des dommages survenus comme le prévoit le présent contrat, la Société peut refuser de verser une indemnité pour perte de rendement, peu importe que l'absence de notification lui soit préjudiciable ou non.

3.08 **Notification tardive.** La Société peut accepter un avis après la date limite prévue dans le présent contrat sans renoncer à son droit de rejeter la demande d'indemnité pour perte de rendement.

3.09 **Formule d'avis de sinistre.** Les avis que l'assuré peut ou doit donner en vertu du présent contrat sont présentés au moyen de la formule que la Société prescrit à cette fin.

PART 4 — INDEMNITY

4.01 **Yield Loss Indemnity.** Subject to the terms and conditions of this Contract, where the Corporation establishes that loss or damage has occurred to an Insured Crop as a direct result of hail or fire or both, the Insured is entitled to a Yield Loss Indemnity.

4.02 **Calculation of Indemnity.** If an Insured Crop has been previously damaged by hail or fire or both, the percentage of yield loss or damage shall be reduced by any prior yield loss or damage in calculating the Yield Loss Indemnity that is payable.

PART 5 — RESTRICTIONS AND UNINSURED CAUSES OF LOSS

5.01 **Viable Crop Requirement.** If, in the opinion of the Corporation, there was not sufficient production potential before the occurrence of loss or damage by hail or fire or both to warrant leaving the Field of the Insured Crop for crop production, no Yield Loss Indemnity shall be payable, and hail insurance on that Field of that Insured Crop shall be deemed terminated on the day before the day on which the loss or damage occurred. In that event, the Corporation shall be deemed to have earned the short date premium for the time the Contract has been in force, all as set forth in the Short Date Cancellation Table compiled by the Corporation.

5.02 **Frost and Disease Restriction.** This Contract does not insure against, and no Yield Loss Indemnity shall be paid for an Insured Crop if, in the opinion of the Corporation, the loss or damage did not result directly from hail or fire or both. For greater certainty and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) this Contract only insures against physical loss or damage to an Insured Crop as a direct result of hail or fire or both apparent at the time of inspection by the Corporation;

PARTIE 4 — INDEMNITÉ

4.01 **Indemnité pour perte de rendement.** Sous réserve des modalités et conditions du présent contrat, l'assuré a droit à une indemnité pour perte de rendement lorsque la Société détermine qu'une récolte assurée a subi des pertes ou des dommages attribuables à la grêle et au feu ou à l'un des deux.

4.02 **Calcul de l'indemnité.** Si une culture assurée a déjà subi des pertes ou des dommages attribuables à la grêle et au feu ou à l'un des deux, le pourcentage de perte de rendement ou d'endommagement utilisé dans le calcul de l'indemnité pour perte de rendement payable est réduit du pourcentage de perte de rendement ou d'endommagement antérieur.

PARTIE 5 — RESTRICTIONS ET CAUSES DE SINISTRE NON ASSURÉES

5.01 **Condition d'assurabilité.** Si la Société détermine que le potentiel de production du champ n'était pas suffisamment élevé pour que la culture assurée soit conservée aux fins de production, même avant que la grêle et le feu ou l'un des deux causent des pertes ou des dommages, l'assuré n'a droit à aucune indemnité pour perte de rendement, et l'assurance contre la grêle à l'égard du champ de la culture assurée est réputée avoir été résiliée la veille du jour où les pertes ou les dommages se sont produits. Dans un tel cas, la prime de courte durée pour la période d'application du contrat est réputée acquise à la Société, comme il est indiqué dans le Tableau de résiliation à brève échéance qu'à dressé la Société.

5.02 **Restriction applicable au gel et à la maladie.** Les pertes de rendement et les dommages qui ne sont pas, selon ce que détermine la Société, attribuables à la grêle et au feu ou à l'un des deux ne sont pas assurés en vertu du présent contrat et ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Il est entendu, sans préjudice de la portée de ce qui précède:

a) que le présent contrat ne couvre que les pertes et les dommages matériels attribuables directement à la grêle et au feu ou à l'un des deux, selon ce que constate la Société au moment de l'inspection;

(b) no Yield Loss Indemnity is payable under this Contract for loss or damage to an Insured Crop as a result of frost or disease, whether directly or indirectly caused by hail; and

(c) no Yield Loss Indemnity shall be paid for loss or damage caused by the Insured Crop being over ripe,

all as determined by the Corporation.

5.03 Representative Strip(s). If loss or damage occurs to an Insured Crop as a result of hail or fire or both while that Insured Crop is standing or is cut and ready for Harvesting, subject to notice of loss or damage being given in accordance with the terms of this Contract, the Insured may proceed to harvest or reseed that Insured Crop or put the affected Acreage to another use, provided that one representative strip of no less than 10 feet in width either,

(a) the full length of the Field for each 40 acres or less of the Insured Crop which has been damaged or lost; or

(b) one-third the distance in from the edge of the Field and completely around the Field,

is left for inspection by the Corporation. If the Insured makes a claim under this Contract and the Insured proceeds to harvest or reseed that Insured Crop or put the affected Acreage to another use without leaving the representative strip(s) contemplated by this Section, the Corporation may refuse to pay any Yield Loss Indemnity otherwise payable to the Insured.

5.04 Fire Loss Restriction. This Contract does not insure against, and no Yield Loss Indemnity shall be paid for an Insured Crop if, in the opinion of the Corporation, the loss or damage occurred as a result of fire started by the Insured or the agents, servants or employees of the Insured, unless such fire was lawfully started and in compliance with the requirements of all applicable law.

b) qu'aucune indemnité n'est payable en vertu du présent contrat pour les pertes de rendement ou les dommages causés à la récolte assurée par le gel ou la maladie, que ces pertes ou dommages soient attribuables directement ou indirectement à la grêle;

c) qu'aucune indemnité n'est payable pour les pertes de rendement ou les dommages attribuables au fait que la récolte assurée est trop mûre.

5.03 Bandes représentatives. Si une culture assurée subit des pertes ou des dommages attribuables à la grêle et au feu ou à l'un des deux, pendant qu'elle est sur pied ou lorsqu'elle est coupée et prête à être récoltée, l'assuré peut, pourvu qu'il ait donné avis des pertes ou des dommages conformément au présent contrat, moissonner la récolte assurée, la réensemencer ou utiliser la superficie à une autre fin, pourvu que la Société puisse procéder à l'inspection d'une bande représentative ayant au moins 10 pieds de large et :

a) soit s'étendant sur toute la longueur du champ pour chaque superficie totale ou partielle de 40 acres ayant été touchée;

b) soit se trouvant autour du champ à une distance de la bordure de celui-ci représentant le tiers de sa largeur.

Si l'assuré présente une demande d'indemnité en vertu du présent contrat et procède ensuite à la moisson ou au réensemencement de la culture assurée ou utilise la superficie à une autre fin sans laisser les bandes représentatives prévues par le présent article, la Société peut refuser de verser l'indemnité pour perte de rendement à laquelle l'assuré pourrait avoir droit.

5.04 Restriction applicable aux pertes attribuables au feu. Les pertes de rendement et les dommages qui sont, de l'avis de la Société, attribuables à un feu que l'assuré, ses mandataires, ses domestiques ou ses préposés ont allumé ne sont pas assurés en vertu du présent contrat et ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation, à moins que le feu n'ait été allumé légalement et conformément aux exigences des lois applicables.

5.05 **Less Than 5% Damage.** For a Yield Loss Indemnity to be payable, the percentage of yield loss established by the Corporation for the affected Acreage or portion thereof as determined by the Corporation must be 5% or more.

5.05 **Moins de 5 % de dommages.** La Société ne verse aucune indemnité pour perte de rendement si elle détermine que la totalité ou une partie de la surface touchée a subi une perte de rendement inférieure à 5 %.

PART 6 — HARVESTING BONUS

PARTIE 6 — PRIME DE RÉCOLTE

6.01 **Harvesting Bonus.** If loss or damage to an Insured Crop occurs directly as a result of hail or fire or both and the yield loss or damage exceeds 70% (as determined by the Corporation) on any portion of the Insured Acreage of that Insured Crop (as determined by the Corporation), the percentage of yield loss or damage for the purposes of calculating Yield Loss Indemnity shall be increased by the Harvesting Bonus.

6.01 **Prime de récolte.** Si les pertes ou les dommages qu'une culture assurée a subis sont directement attribuables à la grêle et au feu ou à l'un des deux et que la perte de rendement ou les dommages excèdent 70 % (selon ce que détermine la Société) pour toute partie de la superficie assurée ensemencée en la culture assurée (selon ce que détermine la Société), le pourcentage de la perte de rendement ou des dommages est majoré de la prime de récolte aux fins du calcul de l'indemnité pour perte de rendement.

PART 7 — RIGHT OF APPEAL

PARTIE 7 — DROIT D'APPEL

7.01 **Assessment of Loss and Right to Appeal.** Upon the assessment of the percentage of yield loss (including any Harvesting Bonus) and the amount of the Acreage affected by the loss or damage, the Corporation will provide the Insured with confirmation of such assessment. If the Insured and the Corporation cannot agree as to any matter addressed in the assessment which may, by virtue of *The Manitoba Agricultural Services Corporation Act*, be appealed to the Appeal Tribunal, the Insured must, within seven days of receipt of notice of the assessment from the Corporation, appeal by written notice of appeal to the Appeal Tribunal, and shall deliver a copy of the appeal to the Corporation. If the Insured fails to so appeal within the prescribed seven day time period, the Corporation's assessment of the loss shall be final and binding upon the Insured and no appeal is available to the Appeal Tribunal.

7.01 **Évaluation de sinistre et droit d'appel.** Après évaluation du pourcentage de la perte de rendement (y compris la prime de récolte) et de la superficie exacte qui a subi les pertes ou les dommages, la Société fournit à l'assuré une confirmation de l'évaluation. Dans le cas d'un désaccord entre l'assuré et la Société sur l'un des aspects de l'évaluation dont il peut être fait appel devant le tribunal d'appel en vertu de la *Loi*, l'assuré doit, dans les sept jours qui suivent réception de l'avis d'évaluation de la Société, signifier un avis d'appel écrit au tribunal d'appel et en délivrer une copie à la Société. Si l'assuré n'interjette pas appel dans le délai de sept jours prévu, l'évaluation de la perte effectuée par la Société lie l'assuré et il ne peut porter la décision devant le tribunal d'appel.

7.02 **Appeal Fee.** At the time of filing an appeal, the Insured shall deposit with the Appeal Tribunal such fee as is required from time to time pursuant to *The Manitoba Agricultural Services Corporation Act* as security for the costs of the appeal.

7.02 **Droit pour interjection d'appel.** Au moment du dépôt d'un appel, l'assuré remet au tribunal d'appel le droit fixé périodiquement en conformité avec la *Loi* à titre de cautionnement pour les frais de l'appel.

7.03 **Appeal Tribunal.** The Appeal Tribunal has an absolute discretion in making its decision, which is final and binding on both the Insured and the Corporation and is not subject to appeal.

7.03 **Tribunal d'appel.** Le tribunal d'appel a entière discrétion pour rendre sa décision. Celle-ci lie l'assuré et la Société et ne peut faire l'objet d'un appel.

PART 8 — ASSIGNMENT

PARTIE 8 — CESSION

8.01 **Assignment of Indemnity.** The Insured may assign all or a specified dollar amount of the right to indemnification under this Contract but, (a) an assignment is not binding on the Corporation, and no payment of indemnity shall be made to an assignee, unless: (i) the assignment is made on a form acceptable to the Corporation and is accompanied by the fee stipulated by such form, and (ii) the Corporation gives its acceptance to the assignment in writing; and (b) any assignment made in accordance with the foregoing has the effect of assigning the same rights of indemnification of the Insured under all contracts of insurance (including, without limitation, the Production Insurance Contract of the Insured) between the Insured and the Corporation. An assignee shall have the same right as the Insured to file a claim for loss or damage to the Insured Crop. Subject to the Corporation being provided with written evidence as to any postponement or like agreement to which the Insured is a party, if more than one assignment is received by the Corporation, the assignment first received and accepted by the Corporation shall have priority over subsequent assignments received.

8.01 **Cession de l'indemnité.** L'assuré peut céder son droit aux indemnités prévues par le présent contrat ou à un montant en dollars précisé. Toutefois, a) la cession ne lie pas la Société, et aucune indemnité n'est versée au cessionnaire à moins que (i) la cession ne soit faite au moyen d'une formule que la Société juge acceptable et ne soit accompagnée du droit prévu sur la formule et que, (ii) la Société ne consente par écrit à la cession; b) les cessions effectuées conformément à ce qui précède ont pour effet de céder le droit aux indemnités que détenait l'assuré en vertu de tous les contrats d'assurance (notamment son contrat d'assurance-production) qu'il a conclus avec la Société. Le cessionnaire a le même droit que l'assuré de présenter une demande d'indemnité pour toute perte ou tout dommage que subit la culture assurée. À moins qu'elle n'ait reçu une preuve écrite de l'existence d'une convention de concession de priorité à laquelle l'assuré est partie, la Société, si elle reçoit plus d'une cession, donne suite à la première cession reçue qu'elle juge acceptable.

8.02 **Assignment of Contract.** Except as specifically provided in this Contract, no part of this Contract or any interest in this Contract may be assigned by the Insured without the prior written consent of the Corporation, which consent may be withheld by the Corporation at its discretion.

8.02 **Cession du contrat.** Sauf ce que prévoit expressément le présent contrat, aucune partie du présent contrat ni aucun intérêt dans le présent contrat ne peut être cédé par l'assuré sans le consentement écrit préalable de la Société, laquelle peut le refuser, à son gré.

PART 9 — SUBROGATION

PARTIE 9 — SUBROGATION

9.01 **Recovery Right.** The Insured shall not be entitled to any indemnity under this Contract for any loss if the Insured has done or does anything to prejudice the Insured's right of recovery against any person for such loss.

9.01 **Droit de recouvrement.** L'assuré n'a droit à aucune indemnité en vertu du présent contrat relativement à une perte s'il a compromis ou s'il compromet son droit de recouvrement contre toute personne à l'égard de cette perte.

9.02 **Transfer of Recovery Right.** If the Corporation has paid a claim under this Contract, the Corporation is subrogated to the extent thereof to all rights of recovery of the Insured against any Person, and may bring action in the name of the Insured against such Person for the full amount to enforce such rights of recovery. The Corporation shall have complete and sole control over the conduct of any such action commenced by the Corporation, including the appointment of counsel. At the request of the Corporation, the Insured shall do whatever is necessary to secure such rights of recovery including, without limitation, assisting the Corporation in the enforcement of such rights including, without limiting the generality of the foregoing, cooperation in establishing the facts, securing and giving evidence and obtaining the attendance of witnesses and, if an action is commenced, immediately providing to the Corporation everything received in writing concerning the claim, including legal documents, and shall do nothing to prejudice the Corporation's rights including, without limiting the generality of the foregoing, not interfering in any settlement or legal proceedings.

9.03 **Third Party Compensation.** Where the Corporation is liable to pay a claim under this Contract, but the Insured has been compensated for the loss by another Person, the Corporation may deduct the net amount of such third party compensation, after deducting the costs of recovering such compensation, from the amount of the indemnity otherwise payable by the Corporation under this Contract.

9.04 **Limitation.** The net amount recovered from a third party, after deducting the costs of recovery, shall first be retained by the Corporation up to the amount of the indemnity paid by the Corporation to the Insured and the balance of such amount recovered shall be paid to the Insured.

9.02 **Transfert du droit de recouvrement.** Si la Société a réglé une demande d'indemnité en vertu du présent contrat, elle est alors investie, dans la mesure de l'indemnité versée, de tous les droits de recouvrement qu'avait l'assuré contre toute personne et elle peut faire exécuter les droits en question en engageant une action au nom de l'assuré contre cette personne pour le montant intégral. La Société a le contrôle total et exclusif de la conduite de toute action de cette nature qu'elle engage, y compris le droit de nommer des avocats. À la demande de la Société, l'assuré fait tout ce qui est nécessaire pour obtenir les droits de recouvrement, y compris, notamment, aider la Société à faire valoir ses droits, notamment, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, en collaborant à l'établissement des faits, en recueillant les éléments de preuve et en témoignant, ainsi qu'en obtenant la présence de témoins et, si une action est engagée, en fournissant immédiatement à la Société toute pièce écrite reçue relativement à la demande d'indemnité, notamment les documents juridiques et en ne faisant rien qui puisse nuire aux droits de la Société, notamment en ne faisant obstacle à aucune transaction ni à aucune procédure judiciaire.

9.03 **Indemnisation par un tiers.** Lorsque la Société est tenue de régler une demande d'indemnité en vertu du présent contrat, mais que l'assuré a été indemnisé par un tiers pour la perte subie, la Société peut déduire de l'indemnité par ailleurs payable par elle-même en vertu du présent contrat le montant net de l'indemnité payée par le tiers, après déduction des frais engagés pour obtenir l'indemnité.

9.04 **Restriction.** Le montant net recouvré d'un tiers, après déduction des frais de recouvrement, est d'abord retenu par la Société jusqu'à concurrence de l'indemnité que cette dernière a payée à l'assuré, et le solde du montant recouvré est payé à l'assuré.

PART 10 — CONTINUOUS HAIL
INSURANCE OPTION

10.01 **Eligibility.** If an Insured has selected all Insurable Crops (other than Ineligible Crops) under the Production Insurance Contract at the 80% Coverage Level or higher as offered by the Corporation, then that Insured may select the Continuous Hail Insurance Option under this Contract. A Landlord is not eligible to select the Continuous Hail Insurance Option.

10.02 **Selection and Effect.** The Continuous Hail Insurance Option must be selected on or before March 31 of the Crop Year immediately preceding the Crop Year in which the Continuous Hail Insurance Option is to apply. Once the Continuous Hail Insurance Option has been selected, all Insurable Crops (other than Ineligible Crops) insured under the Production Insurance Contract are automatically insured under this Contract at the highest dollar amount offered. In that case and subject to Section 10.03, this Contract shall come into effect on April 1 of the Crop Year immediately following the year in which the selection was made and shall automatically renew from Crop Year to Crop Year thereafter for all such Insurable Crops, unless notice of termination in writing is given by the Insured or the Corporation on or before March 31 of the year prior to the applicable Crop Year.

10.03 **Maintain Production Insurance Coverage.** An Insured must maintain the selection of all Insurable Crops (other than Ineligible Crops) under the Production Insurance Contract at the 80% Coverage Level or higher as offered by the Corporation in order to continue to be eligible for the Continuous Hail Insurance Option.

10.04 **Ineligible Crop Coverage.** If the Insured requires hail insurance for any Ineligible Crop, that Insured must complete an Application in each Crop Year for such crops and the provisions of this Part do not apply to such Ineligible Crops.

PARTIE 10 — ASSURANCE CONTINUE
CONTRE LA GRÊLE

10.01 **Admissibilité.** Pour avoir le droit de prendre l'assurance continue contre la grêle en vertu du présent contrat, l'assuré doit avoir choisi un niveau de protection d'au moins 80 %, selon ce qui est offert par la Société, pour toutes les cultures assurables (sauf les cultures non admissibles) visées par le contrat d'assurance-production. Les propriétaires ne sont pas admissibles à ce type d'assurance.

10.02 **Choix de l'option et effet.** L'assurance continue contre la grêle doit être choisie au plus tard le 31 mars de l'année-récolte précédant celle à l'égard de laquelle elle s'applique. Une fois l'option d'assurance continue contre la grêle choisie, toutes les cultures assurables (sauf les cultures non admissibles) visées par le contrat d'assurance-production sont automatiquement assurées en vertu du présent contrat à la valeur vénale la plus élevée offerte. Par conséquent et sous réserve de l'article 10.03, le présent contrat prend effet le 1^{er} avril de l'année-récolte suivant l'année pendant laquelle l'assurance a été prise et, par la suite, se renouvelle automatiquement d'une année-récolte à l'autre pour toutes les cultures assurables, à moins que l'assuré ou la Société ne présente un avis d'annulation écrit au plus tard le 31 mars de l'année précédant l'année-récolte applicable.

10.03 **Maintien de l'assurance-production.** Pour demeurer admissible à l'assurance continue contre la grêle, l'assuré doit maintenir un niveau de protection d'au moins 80 %, selon ce qui est offert par la Société, pour toutes les cultures assurables (sauf les cultures non admissibles) visées par le contrat d'assurance-production.

10.04 **Protection des cultures non admissibles.** S'il a besoin d'une assurance contre la grêle pour une culture non admissible, l'assuré remplit une demande à chaque année-récolte pour la culture en question et les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas à cette culture.

10.05 **Reseed.** If any Acreage of Insured Crop insured under the Continuous Hail Insurance Option is lost or damaged as a result of a Designated Peril other than hail or fire or both and the Insured reseeds such Acreage to the same or different Insurable Crop, then the Insured must pay a Premium under this Contract only in respect of the reseeded crop. If, however, the first crop was lost or damaged as a result of hail or fire or both, then the Insured must pay a Premium under this Contract for both crops.

10.06 **No Cancellation.** Notwithstanding Section 2.06, but subject to Sections 10.02 and 10.03, the Continuous Hail Insurance Option cannot be cancelled by an Insured unless the Insured Crop has been destroyed by the Insured or the Corporation deems such crop to have been destroyed as a result of reseeded or otherwise. In that case, the Corporation shall be deemed to have earned the short date premium for the time that the Insured Crop has been insured under this Contract, all as set forth in the Short Date Cancellation Table compiled by the Corporation.

10.07 **Adding or Deleting Acreage.** The applicable terms, conditions and provisions of Part 7 of the Production Insurance Contract shall apply to adding or deleting Acreage under this Contract with such changes as are necessary to reflect the details of insurance being provided under this Contract.

PART 11 — GENERAL

11.01 **Misrepresentation.** Any fraud, misrepresentation or willfully false statement made by the Insured or the agent of the Insured in (a) the Application; (b) any other documentation provided to the Corporation in connection with this Contract; or (c) in respect of a claim made under this Contract, shall have the effect of voiding the entitlement of the Insured to any indemnity hereunder. In any such case, the full amount of the premium shall be deemed to be earned by the Corporation and payable by the Insured.

10.05 **Réensemencement.** Si une superficie d'une culture protégée par l'assurance continue contre la grêle est perdue ou endommagée à cause d'un risque désigné autre que la grêle ou le feu et que l'assuré réensemence la superficie en question d'une culture assurable identique ou différente, la prime à payer en vertu du présent contrat ne s'applique qu'à la culture réensemencée. Cependant, si la première récolte a été perdue ou endommagée à cause de la grêle ou du feu, ou des deux, l'assuré est tenu de payer une prime pour les deux cultures.

10.06 **Résiliation.** Malgré l'article 2.06, mais sous réserve des articles 10.02 et 10.03, l'assurance continue contre la grêle ne peut être résiliée par l'assuré que si la culture assurée a été détruite par lui ou que la Société estime que la culture en question a été détruite par un réensemencement ou une autre cause. Dans ce cas, la prime de courte durée pour la période durant laquelle la culture assurée était assurée en vertu du présent contrat est réputée acquise à la Société, conformément au Tableau de résiliation à brève échéance dressé par la Société.

10.07 **Ajout ou suppression d'une superficie.** Les modalités, conditions et dispositions applicables de la partie 7 du contrat d'assurance-production s'appliquent à l'ajout et à la suppression d'une superficie en vertu du présent contrat, avec les modifications nécessaires pour tenir compte des détails de l'assurance fournie en vertu du présent contrat.

PARTIE 11 — GÉNÉRALITÉS

11.01 **Fausse déclaration.** L'assuré est déchu de son droit à l'indemnité prévue par le présent contrat, et le plein montant de la prime est réputé acquis à la Société et payable par l'assuré si ce dernier ou son mandataire commet une fraude ou fait une déclaration délibérément fausse a) soit dans la proposition, b) soit dans tout autre document fourni à la Société concernant le présent contrat, c) soit au sujet d'une demande d'indemnité présentée en vertu du présent contrat.

11.02 **Credit Privileges.** An Insured whose Production Insurance Contract has been cancelled by the Corporation in the past may be deemed by the Corporation to be an unsatisfactory credit risk and, if this is done, the Corporation may, at its option, require the Insured to pay all or any part of the estimated premium for hail insurance under the Contract before a Hail Insurance Contract will be issued to that Insured.

11.03 **Indemnities Applied to Debt.** If the Insured owes the Corporation any money, whether under this Contract or under any other program administered by the Corporation, the Corporation may deduct the amount owed from any money payable to the Insured under this Contract.

11.04 **Waiver.** The failure of the Corporation to insist on the strict observance or performance of any covenant in this Contract shall not be deemed to constitute a waiver of the Corporation's rights to insist on a performance in full and in a timely manner of all covenants contained herein, and any such waiver, in order to be binding upon the Corporation, must be expressed in writing and signed by a duly authorized representative of the Corporation. No waiver of any provisions, conditions or covenants shall be deemed to be a waiver of the right of the Corporation to require full and timely compliance with the same terms, conditions or covenants thereafter or with any other terms, conditions or covenants of this Contract at any time. The rights of the Corporation under this Contract are cumulative and no exercise or enforcement by the Corporation of any right or remedy under this Contract shall preclude the exercise or enforcement by the Corporation of any other right or remedy under this Contract or which the Corporation is otherwise entitled by law to enforce.

11.05 **No Subsequent Waiver.** The full or partial waiver by the Corporation at any time of any of its rights under this Contract, including its rights with respect to a breach or violation of or default under any provision of this Contract, will not operate as a waiver of any other right or of any other provision of this Contract or of any subsequent breach or violation thereof or default thereunder. In each case, that waiver shall be effective only in the specific instance and for the specific purpose for which it is given.

11.02 **Privilèges de crédit.** La Société peut considérer que l'assuré dont elle a dû annuler par le passé le contrat d'assurance-production constitue un mauvais risque de crédit. Dans un tel cas, elle peut, comme elle l'entend, obliger l'assuré à lui payer la totalité ou une partie de la prime estimative pour l'assurance contre la grêle offerte en vertu du présent contrat avant de lui accorder un contrat d'assurance contre la grêle.

11.03 **Indemnité affectée au paiement d'une dette.** Si l'assuré doit une somme d'argent à la Société, que ce soit en vertu du présent contrat ou d'un autre programme géré par la Société, celle-ci peut soustraire la somme due de toute somme payable à l'assuré en vertu du présent contrat.

11.04 **Renonciation.** Le fait pour la Société de ne pas exiger l'observation ou l'accomplissement rigoureux d'un engagement prévu par le présent contrat ne constitue pas, de la part de la Société, une renonciation à son droit d'exiger l'accomplissement intégral et en temps opportun des engagements visés par le présent contrat. Pour qu'une renonciation lie la Société, elle doit être faite par écrit et signée par un représentant autorisé de la Société. La renonciation à une disposition, à une condition ou à un engagement particulier ne saurait constituer une renonciation au droit que possède la Société d'exiger par la suite l'observation intégrale et en temps opportun des mêmes modalités, conditions ou engagements ou d'exiger en tout temps l'observation des autres modalités, conditions ou engagements du présent contrat. Les droits que possède la Société en vertu du présent contrat sont cumulatifs et l'exercice ou l'application, par la Société, d'un droit ou d'un recours prévu par le présent contrat n'empêche pas l'exercice ou l'application, par la Société, des autres droits ou recours prévus par le présent contrat ou que la Société a le droit d'appliquer en vertu de la loi.

11.05 **Aucune renonciation subséquente.** Le fait pour la Société de renoncer totalement ou partiellement à l'un des droits que lui confère le présent contrat, y compris ses droits en ce qui concerne l'inexécution, la violation ou l'inobservation d'une des dispositions du présent contrat, ne constitue pas une renonciation à tout autre droit ou à toute autre disposition du présent contrat ou à ses droits en ce qui concerne l'inexécution, la violation ou l'inobservation subséquente d'une telle disposition. Chaque renonciation n'est applicable que dans la circonstance particulière et dans le but précis pour lesquels elle a été accordée.

11.06 Deadline for Action Against Corporation. Any action or proceeding by the Insured against the Corporation shall be commenced within one year after the occurrence of the loss or damage and not afterwards. The Insured shall not commence an action or proceeding against the Corporation until the Insured has fully complied with all the terms of this Contract.

11.07 Claim Overpayments. If the Corporation overpays an Insured on a claim for indemnity under this Contract, the Insured shall repay such overpaid amount to the Corporation within the time prescribed by the Corporation. The Corporation may charge interest on any claim overpayment not paid within the time so prescribed and on any other charges, fees, costs and expenses due to the Corporation by the Insured at the same rate as specified in the Application for outstanding premiums for the Crop Year in which the notice of claim overpayment or notice of such outstanding charges, fees, costs or expenses is given. Interest shall commence on such claim overpayment and such other charges, fees, costs and expenses (except premiums) 30 days after such written notification or at any other time beyond 30 days as may be specified in such notification to the Insured.

11.08 Enforcement Fees. The Insured shall pay the Corporation, upon demand, all out-of-pocket costs and expenses (including, without limitation, legal fees on a solicitor and own client basis) incurred by or on behalf of the Corporation in connection with collecting any indebtedness of the Insured to the Corporation under this Contract.

11.09 No Withholding by Insured. The Insured shall not, on grounds of the alleged non-performance by the Corporation of any of its obligations hereunder, or otherwise, withhold payment of any amount due to the Corporation.

11.10 Taxes. The Insured shall pay to the Corporation an amount equal to any and all taxes now or hereafter imposed on, or collectible by, the Corporation with respect to any amounts payable by the Insured to the Corporation under this Contract, whether characterized as a goods and services tax, sales tax, value added tax or otherwise.

11.06 Prescription. Toute action ou procédure engagée par l'assuré contre la Société doit être introduite au plus tard un an après que les pertes ou les dommages se sont produits. L'assuré ne peut introduire une action ou une procédure contre la Société tant qu'il ne s'est pas conformé pleinement à toutes les modalités du présent contrat.

11.07 Paiements excédentaires. L'assuré est tenu de rembourser à la Société, dans le délai qu'elle fixe, tout paiement excédentaire qu'elle lui aurait versé en règlement d'une demande d'indemnité présentée en vertu du présent contrat. La Société peut exiger des intérêts sur tout paiement excédentaire qui n'est pas remboursé dans le délai fixé, ainsi que sur les autres frais et droits que lui doit l'assuré, selon le même taux que celui qui est prévu dans la proposition pour les primes et les frais d'administration impayés à l'égard de l'année-récolte durant laquelle est donné l'avis de paiement excédentaire ou l'avis de frais ou de droits à payer. L'intérêt sur les paiements excédentaires et sur les autres frais et droits (à l'exception des primes) commence à courir 30 jours après réception de l'avis écrit ou à toute autre date postérieure à cette période de 30 jours selon ce qui pourra être précisé dans l'avis signifié à l'assuré.

11.08 Frais d'exécution. L'assuré paie à la Société, sur demande, les frais et débours divers (y compris les frais juridiques sur une base procureur-client) engagés par ou au nom de la Société dans le cadre du recouvrement d'une dette que l'assuré a contractée envers la Société en vertu du présent contrat.

11.09 Interdiction de ne pas payer. Il est interdit à l'assuré, sous prétexte que la Société aurait manqué à l'une quelconque de ses obligations, ou pour toute autre raison, de refuser de payer une somme qu'il doit à la Société.

11.10 Taxes. L'assuré paie à la Société une somme correspondant à toutes les taxes imposées maintenant ou par la suite à la Société ou percevables par elle, à l'égard des sommes payables par l'assuré à la Société en vertu du présent contrat, qu'il s'agisse d'une taxe sur les produits et services, d'une taxe de vente, d'une taxe sur la valeur ajoutée ou de toute autre taxe.

11.11 **Severability.** If any provision of this Contract should be held invalid or unenforceable for any reason whatsoever or to violate any applicable law of Canada or Manitoba, this Contract is to be considered divisible as to such provision, and such provision is to be deemed deleted from this Contract, and the remainder of the Contract will be valid and binding as if such provision were not included in this Contract.

11.12 **Business Day.** Whenever any action to be taken under this Contract is required to be taken on a day other than a business day, such action shall be taken on the next business day following. For the purposes of this Contract, "business day" means a day on which the Corporation is open for business.

11.13 **Interpretation.** Any reference in this Contract to as "determined", "established", "approved" or "accepted" by the Corporation, or to the phrases "in its discretion", "in its opinion", "at its option" or "to its satisfaction" or similar or like phrases shall mean that the Corporation may make such determination or exercise such discretion in an absolute, sole and unfettered manner.

11.14 **Headings.** The division of this Contract into Parts and Sections and the use of headings are for convenience of reference only, and shall not affect the interpretation or construction of this Contract.

11.15 **Time.** Time shall be of the essence of this Contract.

11.16 **Entire Agreement.** This Contract constitutes the entire agreement between the parties hereto with respect to all of the matters in this Contract and there are no representations, warranties, covenants, terms, conditions, promises, undertakings or collateral agreements, express or implied, which form part of this Contract other than as expressly set forth in this Contract. The entering into of this Contract by the Insured has not been induced by, nor does the Insured rely upon or regard as material, any representations or writings whatsoever not incorporated in this Contract and made a part of this Contract.

11.11 **Divisibilité.** Si l'une des dispositions du présent contrat est jugée invalide ou sans effet pour quelque raison que ce soit ou est jugée contraire à une loi du Canada ou du Manitoba, le présent contrat est alors considéré comme divisible quant à cette disposition, et celle-ci est réputée supprimée du présent contrat. Le reste du contrat demeure toutefois valide et exécutoire comme si la disposition n'y avait pas été insérée.

11.12 **Jour ouvrable.** Lorsqu'une mesure à prendre en vertu du présent contrat doit être prise un jour autre qu'un jour ouvrable, elle est prise le jour ouvrable suivant. Aux fins du présent contrat, l'expression « **jour ouvrable** » désigne un jour où les bureaux de la Société sont ouverts.

11.13 **Interprétation.** Dans le présent contrat, les expressions ou mots suivants : « déterminé », « établi », « approuvé » ou « accepté » par la Société, « au gré de la Société », « de l'avis de la Société », « selon que la Société le juge à propos », « jugé satisfaisant par la Société » et toute autre expression analogue signifient que la Société peut prendre telle ou telle décision ou exercer tel ou tel pouvoir comme bon lui semble.

11.14 **Rubriques.** La division du présent contrat en parties et en articles, ainsi que l'emploi de rubriques, ne servent que pour la commodité de la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du présent contrat.

11.15 **Délais.** Il est essentiel de respecter les délais prévus dans le présent contrat.

11.16 **Accord intégral.** Le présent contrat constitue l'accord intégral conclu entre les parties relativement à toutes les matières qui y sont traitées, et aucune déclaration, garantie, modalité, condition, promesse, convention ou entente collatérale, formelle ou tacite ne fait partie du présent contrat autres que celles qui y figurent déjà expressément. La conclusion du présent contrat par l'assuré n'est le résultat d'aucune déclaration écrite ou orale non incorporée dans le présent contrat et prétendument partie de ce contrat, et l'assuré ne se fonde sur aucune déclaration écrite ou orale de cette nature, ni ne la considère comme essentielle.

11.17 **Enurement.** This Contract shall be for the benefit of and be binding upon the parties hereto and their respective heirs, executors, administrators, successors, permitted assigns and legal representatives, as the case may be.

11.17 **Application.** Le présent contrat s'applique aux parties, ainsi qu'à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, ayants droit légitimes et représentants légaux respectifs, selon le cas, et tous sont liés par ses dispositions.

PART 12 — NOTICE

12.01 **Notice to Corporation.** Any written notice to the Corporation shall be given by actual delivery or facsimile transmission to any office of the Corporation or by sending it by registered mail to the proper address of that office. Unless otherwise provided herein, such notice to the Corporation is only effective upon actual receipt by the office.

12.02 **Notice to Insured.** Any written notice to the Insured shall be given by actual delivery to the Insured or by sending it by mail, addressed to the Insured at the last mailing address for the Insured on file with the Corporation. Any notice given by personal delivery shall be conclusively deemed to have been given and received by the Insured on the day of actual delivery thereof; and if given by mail, shall be conclusively deemed to have been given and received by the Insured 5 days after posting by the Corporation to the Insured.

PARTIE 12 — AVIS

12.01 **Avis à la Société.** Tout avis écrit à la Société est donné par signification à personne ou par télécopie à un des bureaux de la Société ou par courrier recommandé à l'adresse du bureau en question. Sauf disposition contraire du présent contrat, un tel avis à la Société n'a d'effet que lorsqu'il est effectivement reçu.

12.02 **Avis à l'assuré.** Tout avis écrit à l'assuré est donné par signification à personne à l'assuré ou par envoi postal, adressé à l'assuré à sa dernière adresse postale figurant dans les dossiers de la Société. Tout avis signifié par remise en mains propres est péremptoirement réputé avoir été donné et reçu le jour de sa remise. S'il est donné par courrier, il est péremptoirement réputé avoir été reçu par l'assuré cinq jours après sa mise à la poste par la Société.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba